



INTRODUCTION AU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Thomas Evrard

OBJET DU DIP

Le droit international privé

=

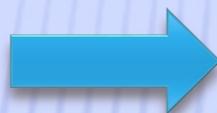
Ensemble des normes qui règlent l'élément d'extranéité dans les situations de droit civil.

CAS : CHANGEMENT DE NOM

Monsieur Jacquouille



Monsieur Jacquart



Nationalité



Résidence



LES 3 QUESTIONS DU DIP

1. La compétence internationale ?

2. La loi applicable ?

3. La reconnaissance des droits établis à l'étranger ?

SOURCES DU DIP

- × Les sources du DIP traitent de 1, 2 ou 3 questions
- × Primauté des sources internationales

Sources internationales

Exemple : divorce

Règlement UE « Bruxelles IIbis » (compétence + reconnaissance)

Règlement UE « Rome III » (droit applicable)

Source interne : Codip

Principes généraux : art. 1 à 31

Règles par matière : art. 32 à 80

Tableau de synthèse du DIP belge (www.adde.be)

QUESTION 1 : COMPÉTENCE INTERNATIONALE

× Source internationale ? Si pas : Codip

× Codip :

+ Critères de compétence différents selon la matière
ex : en matière de capacité des personnes (art. 32 Codip) :
Belgique compétente si la personne est belge ou a sa résidence habituelle en Belgique.

+ Quelques règles générales

ex : Belgique compétente si le défendeur y a son domicile ou sa résidence habituelle (article 5 Codip)

➤ Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 Codip)

➤ Conflits de nationalité (art. 3 Codip)

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

- ✘ Source internationale ? Si pas : Codip
- ✘ Codip : facteurs de rattachement différents selon la matière
ex : en matière de capacité des personnes (art. 34 Codip) :
Loi applicable de la nationalité de la personne
- ✘ Exclusion du renvoi (art. 16 Codip)
- ✘ Normes directrices pour l'application droit du étranger (art. 15 Codip)
 - Circulaire du 23/9/2004 relative aux aspects du Codip portant sur le statut personnel (M.B. 28/9/2004)

QUESTION 2 : LOI APPLICABLE

Exceptions à la loi applicable

- + Clause d'exception (art. 19 Codip)
- + Fraude à la loi (art. 18 Codip)
- + Exception d'ordre public international (art. 21 Codip)
 - 2 critères :
 - ✓ la gravité des effets de l'application de la règle
 - ✓ la proximité de la situation avec l'ordre juridique belge
 - (Trib. Fam. Limbourg, 18 octobre 2018, www.ipr.be)

QUESTION 3 : RECONNAISSANCE

- ✗ Source internationale ? Si pas : Codip
- ✗ Codip : principe = reconnaissance de plein droit

Conditions Jugement (art. 22)	Conditions Acte authentique (art. 27)
<ul style="list-style-type: none">✓ Jugement authentique✓ Autre(s) document(s) (art. 24)✓ Pas de motifs de refus (art. 25) :<ul style="list-style-type: none">- OP- fraude à la loi- droits de la défense- Incompatibilité avec autre décision- Demande en BEL antérieure à demande à l'étranger et procédure encore pendante- 2 Problèmes de compétence- Motifs spécifiques : art. 39, 57, 72	<ul style="list-style-type: none">✓ Acte authentique✓ Pas contraire à OP✓ Pas de fraude à la loi✓ Conforme au droit applicable désigné par le Codip

QUESTION 3 : RECONNAISSANCE

- ✕ En cas de refus de reconnaissance :
Recours au tribunal de la famille
(Art. 22, 23 et 27 Codip)
 - ▶ Pas de délai
 - ▶ Requête unilatérale (art. 1025 à 1034 CJ)
 - ▶ Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

FINALITÉS DU DIP

- ✖ Faciliter la circulation internationales des personnes
- ✖ Assurer l'harmonie des solutions juridiques
- ✖ Assurer la permanence des droits constitués à l'étranger
- ✖ Respecter la souveraineté des Etats

LA FILIATION EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE

PLAN

1. Etablissement administratif du lien de filiation
 - A. hors mariage
 - B. dans le mariage
2. Etablissement/contestatation judiciaire du lien de filiation
4. Reconnaissance du lien de filiation établi à l'étranger
5. Question particulière (reconnaissance frauduleuse)

1A. ETABLISSEMENT FILIATION HORS MARIAGE

Adil, jeune Marocain résidant à Paris, est le compagnon d'une jeune femme italienne : Francesca. De leur relation est né en Belgique un petit garçon nommé Samy. Bien qu'Adil vive en France, il souhaite reconnaître son enfant devant les autorités belges.

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?
- × Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip

1A. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 65 Codip :

- + L'enfant a sa résidence habituelle en BEL
 - + L'enfant est né en BEL
 - + Le père a sa résidence habituelle en BEL
 - + Le père a son domicile en BEL
 - + Le père est BEL
-
- Art. 7 Code consulaire : père belge + domicile dans la circonscription consulaire

1A. DROIT APPLICABLE

Conditions de forme (art. 64 codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dans lequel la filiation est établie ou droit de la nationalité du père au moment de la reconnaissance
 - compétence des notaires suite à la loi du 19/9/2017 ?

Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont le père a la nationalité au moment de la reconnaissance
- ▶ Exceptions :
 - + Consentement de l'enfant (art. 62, § 1, al. 2 Codip)
 - + ordre public international
 - Interdiction de la reconnaissance de paternité (Trib. fam. Namur, 18/11/2015)
 - Consentement de la mère ? (CA Bxl, 2/2/2017, RDE 193 >< Trib. fam. BXL, 30/4/2018, NL ADDE janvier 2019)

1B. ETABLISSEMENT FILIATION DANS MARIAGE

Adil, marocain, est l'époux de Francesca, italienne, qui vient de donner naissance à Samy en Belgique. Adil vit en France et se demande si sa filiation sera établie par les autorités belges.

- ✗ Pas question de compétence ! (Filiation = effet du mariage)
- ✗ Droit applicable ? Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip : art. 62
 - ▶ Droit de l'Etat dont le père a la nationalité au moment de la naissance définit les conditions d'application de la présomption de paternité
(CA Liège, 14 juillet 2020, NL ADDE novembre 2020)

2. ETABLISSEMENT/CONTESTATION JUDICIAIRE

Albertine et Didier, tous deux de nationalité congolaise, forment un couple depuis 10 ans. Ils résident à Uccle. Au cours d'un voyage à Madrid, Albertine a une aventure avec un espagnol du nom de Fernando. Elle accouche 9 mois plus tard d'une petite fille issue de sa relation avec Fernando. Albertine désire faire établir la paternité de ce dernier.

- × Compétence ?
- × Droit applicable ?
- × Pas de convention internationale
 - ▶ Droit interne : Codip

2. COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Art. 61 Codip :

- + L'enfant a sa résidence habituelle en BEL
- + Le père a sa résidence habituelle en BEL
- + L'enfant et le père sont belges

2. DROIT APPLICABLE

Conditions de forme :

- ▶ Droit de l'Etat dans lequel la filiation est recherchée/contestée (principe général : *auctor regit actum*)

Conditions de fond (art. 62 Codip) :

- ▶ Droit de l'Etat dont le père concerné a la nationalité au moment de l'action
- ▶ Exemples (art. 63 Codip) :
 - + Qui peut chercher ou contester la filiation
 - + Charge, objet et mode de preuve du lien de filiation
 - + Conditions et les effets de la possession d'état
 - + Délais d'actions
- ▶ Exceptions :
 - consentement de l'enfant
 - Ordre public international :
 - contestation par le père biologique
 - délais d'action trop courts

3. RECONNAISSANCE DU LIEN DE FILIATION

- ✗ Pas de source internationale : DIP interne.
- ✗ Codip : distinction jugement/acte authentique étranger

Si la filiation résulte d'un jugement (art. 22)

On ne vérifie pas la conformité au droit applicable selon le Codip mais seulement les motifs de refus de l'art. 25 (OP, fraude à la loi, droits de la défense, etc.)

Si la filiation résulte d'un acte authentique (art. 27)

On vérifie la conformité au droit applicable selon le Codip + le respect de l'OP et l'absence de fraude à la loi

4. RECONNAISSANCE FRAUDULEUSE

- ✘ Loi du 19 septembre 2017 (vig. 1^{er} avril 2018)
- ✘ Article 330/1 Code civil belge :
« il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance. »
- ▶ Circulaire du 21 mars 2018 (M.B. 26/3/18)
- ✘ Cour cons. Arrêt 7 mai 2020 n° 58/2020
Annulation (très) partielle de la loi du 19 septembre 2017



**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION !**